

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

214402 - Un seul sacrifice suffit pour le couple et les autres membres de la famille

question

Mon père a l'habitude de procéder au sacrifice en son nom et au nom de ses défunts père et mère à l'exclusion de ma mère encore vivante. J'ai évoqué la question avec lui et il m'a dit que ma mère n'est pas tenue de faire le sacrifice parce qu'elle est une maîtresse de maison. D'autres disent qu'elle est tenue de faire le sacrifice. La question qui se pose est la suivante : si son fils ou sa fille voulait lui remettre le prix du sacrifice ou le lui acheter, comment juger cette démarche ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il est permis au sacrificateur d'associer celui ou celle de ses parents, vivants et morts à la récompense de son sacrifice. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par Mouslim : **Seigneur, agréé le de la part de Muhammad et de la famille de Muhammad...** La famille de Muhammad comprend les vivants et les morts. Il est aussi permis de dédier un sacrifice aux morts et de les inclure dans celui fait pour les vivants. Ceci a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[36596](#) et à la question n°[36706](#).

Deuxièmement, un seul sacrifice suffit pour un homme et les membres de sa famille comme son épouse, ses enfants et ses père et mère, s'ils habitent tous dans le même foyer. Ceci repose sur ce hadith rapporté par Mouslim(3637) d'après Aïcha (P.A.a) selon laquelle le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) donna l'ordre de sacrifier un bélier porteur de taches noires autour des pattes, des yeux et sur le ventre, et dit : **Aïcha, apporte le couteau après l'avoir bien**

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

affuté. Quand je l'ai fait, dit Aïcha, il se saisit du bélier, le coucha puis l'égorgea en disant : au nom d'Allah. Seigneur, agréé-le de la part de Muhammad, de la famille de Muhammad et de l'Umma de Muhammad.»

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **Ce hadith a servi d'argument à celui qui permet qu'on fait un sacrifice pour soi-même et pour les membres de sa famille, et croit que tous les concernés se partageront la récompense. C'est notre doctrine (chafite) et celle de la majorité (des ulémas).** Extrait de charh Mouslim par an-Nawawi.

Cela étant, ce qui est institué pour le mari c'est de nourrir l'intention de faire son sacrifice pour lui-même et les membres de sa famille conformément à la pratique du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui). Ce sacrifice leur suffirait et ils en partageraient la récompense. Le chef de famille n'a pas besoin de faire un sacrifice à part pour son épouse.

Même si au moment de procéder au sacrifice, le chef de famille n'était pas animé de l'intention de le faire pour les membres de sa famille, ceux-ci ne doivent pas le lui réclamer car son sacrifice à lui les en dispense. Mais ils ne seront pas récompensés pour un acte qu'ils n'ont pas accompli et dont l'auteur n'a pas voulu les associer.

Parlant du sacrifice, ar-Ramly (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'a qualifié de «sunna fortement recommandée, à observer solidairement, en ce qui nous concerne, même quand on est à Mina et même quand il s'agit d'une famille nombreuse. Autrement, le sacrifice reste une sunna individuelle. Le caractère solidaire signifie que, bien que constituant une sunna pour chaque membre de la famille, son exécution par l'un d'entre eux dispense les autres de le réclamer au chef de famille. Néanmoins, il ne signifie pas que la récompense de l'acte sera étendue à celui qui ne l'a pas accompli. C'est comme la prière faite pour les morts.

Il est vrai que le compilateur (an-Nawawi) a mentionné dans charh Mouslim que si le sacrificateur associait un autre à la récompense, cela serait permis et que c'est la doctrine des Chafites. La

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

référence en est l'acte du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) qui sacrifia des bœufs à Mina au nom de ses femmes. » Voir Nihayatoul Mouhtadj (8/132).

Si l'épouse possède son propre argent et veut l'utiliser pour se procurer un sacrifice, cela lui revient. Si l'un de ses enfants lui donnait de l'argent pour qu'elle se trouve un sacrifice et qu'elle l'accepte, cela lui est permis encore. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [45544](#).

Allah le sait mieux.